RÈGLEMENT (CEE) N° 1597/89 DE LA COMMISSION

du 8 juin 1989

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux vestes autres qu'en bonneterie pour hommes, de la catégorie de produits n° 17 (numéro d'ordre 40.0170), et au linge de table, de toilette ou de cuisine, autre qu'en bonneterie, de la catégorie de produits n° 39 (numéro d'ordre 40.0390), originaires de l'Inde, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 4259/88 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4259/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1989 aux produits textiles originaires de pays en voie de développement (1), et notamment son article 13,

considérant que, en vertu de l'article 11 du règlement (CEE) n° 4259/88, le bénéfice du régime tarifaire préférentiel est accordé, pour chaque catégorie de produits faisant l'objet dans les annexes I et II de plafonds individuels, dans la limite des volumes fixés respectivement dans les colonnes 8 de l'annexe I et 7 de l'annexe II, en regard de certains ou de chacun des pays ou territoires d'origine dont il est question dans la colonne 5 desdites annexes ; que, aux termes de l'article 12 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause dès que lesdits plafonds individuels sont atteints au niveau de la Communauté ;

considérant que, pour les vestes autres qu'en bonneterie pour hommes de la catégorie de produits n° 17 (numéro d'ordre 40.0170), et le linge de table, de toilette ou de cuisine autre qu'en bonneterie de la catégorie de produits n° 39 (numéro d'ordre 40.0390), le plafond s'établit respectivement à 77 000 pièces et 96 tonnes ; que, à la date du 29 mai 1989, les importations desdits produits dans la Communauté, originaires de l'Inde, bénéficiaire des préférences tarifaires, ont atteint par imputation le plafond en question ;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause, à l'égard de l'Inde,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 12 juin 1989, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 4259/88, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de l'Inde :

Numéro d'ordre	Catégorie Unités	Code NC	Désignation des marchandises
40.0170	17 (1 000 pièces)	6203 31 00 6203 32 90 6203 33 90 6203 39 19	Vestes et vestons autres que de bonneterie, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles
40.0390	39 (tonnes)	6302 51 10 6302 51 90 6302 53 90 ex 6302 59 00 6302 91 10 6302 91 90 6302 93 90 ex 6302 99 00	Linge de table, de toilette ou de cuisine, autre que de bonneterie, autre que de coton bouclé du genre éponge

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

(1) JO n° L 375 du 31. 12. 1988, p. 83.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 juin 1989.

Par la Commission
Christiane SCRIVENER
Membre de la Commission